

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement ;

Etant à : ..

Et y parlant à : ...

Dont acte : Coût : ... FC

L'Huissier judiciaire

Jugement

RC 066/G/2016

Audience publique du sept octobre deux mille seize.

En cause :

Monsieur Matondo Nguizani José, résidant sur avenue Malau n° 4, Quartier 13, dans la Commune de N'djili à Kinshasa.

Demandeur :

Par sa requête du 05 octobre 2016, le demandeur adressa à Madame le président de cette juridiction en ces termes :

Monsieur Matondo Nguizani José

Avenue Malau n° 4

Quartier 13

Commune de N'djili

A Kinshasa.

Kinshasa, le 05 octobre 2016

Objet :

Demande d'un jugement supplétif constatant la disparition.

A Madame le président du Tribunal de Grande Instance de N'djili

A Kinshasa/N'djili

Madame le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Monsieur Nzola Meso Emmanuel, né à Mbanza-Ngungu le 11 novembre 1965 et résidant sur avenue Kimpoko n° 58 bis, Quartier 5, Commune de N'djili, a disparu depuis le mois de décembre 2001, alors qu'il se livrait à un événement politique ; disparu sans donner jusqu'à ce jour de ses nouvelles ;

Toutes les démarches menées pour le retrouver se sont avérées vaines ;

Ainsi je sollicite qu'un jugement constatant cette disparition soit rendu et ce conformément à l'article 142 du Code de la famille ;

Veillez agréer, Madame le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le requérant,

Matondo Nguizani José.

La cause étant régulièrement inscrite au numéro 066/G/2016 du rôle civil du tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 octobre 2016 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil ; le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui le demandeur en ses conclusions verbales, qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Ambalu Egbunda en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur quoi le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par sa requête du 05 octobre 2016, adressée au président du Tribunal de céans, Monsieur Matondo Nguizani José, résidant sur avenue Malau n° 4, Quartier 13, dans la Commune de N'djili, sollicite un jugement constatant la disparition de Monsieur Nzola Meso Emmanuel, sons neveu ;

A l'audience publique du 06 octobre 2016, au cours de laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant a comparu volontairement en personne non assisté de conseil ;

Ainsi suivie, la procédure est régulière ;

Relativement aux faits, il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Monsieur Nzola Meso Emmanuel, né à Mbanza Ngungu, le 11 novembre 1965, et résidant sur avenue Kimpoko n° 58 bis, Quartier 5, Commune de N'djili a disparu depuis le mois de décembre 2001, lors d'une manifestation politique, et n'a plus donné de ses nouvelles ;

Que toutes les investigations pour le retrouver se sont soldées par un échec, conclut le requérant.

Raison pour laquelle, il a initié l'action sous examen et attend du tribunal une suite favorable ;

Dans son avis verbal développé au cours de l'audience, le Ministère public a prié le tribunal de faire droit à la requête sous examen.

Pour sa part, le tribunal opine que cette requête sera reçue et déclarée fondée ;

En effet, il ressort des prescrits des articles 142 et 147 du Code de la famille que lorsqu'une mort est certaine quoique son corps n'ait pas été retrouvé, toute personne intéressée peut saisir le Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence pour le constater ;

In casus specie, le tribunal relève sur fond des pièces du dossier que réellement le sieur Nzola Meso Emmanuel n'a plus donné de ses nouvelles, et est porté disparu ;

Dès lors, le tribunal constatera sa disparition et mettra les frais d'instance à charge du requérant.

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 142 et 147 ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit cette requête et la dit fondée ;

En conséquence, constate la disparition de Monsieur Nzola Meso Emmanuel, depuis le mois de décembre 2001 ;

- Ordonne la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

- Met les frais d'instance à charge du requérant taxés à la somme de 3.300 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 07 octobre 2006, à laquelle ont siégé les Magistrats Nzama Kukonda, Mbanza Mayikuene et Kangela, respectivement président de chambre et Juges, avec le concours de Ambalu Egbunda, Officier du Ministère public, assisté de Angel Mula, Greffière du siège.

Président de chambre,

Nzama Kukonda.

Greffière,

Angel Mula

Juges :

1. Mbanza Mayikuene

2. Kangela

Assignment à domicile inconnu

RC 30053

TGI/Matete

L'an deux mille seize, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la Société Hawkwood Properties Congo Sarl, dont le siège social est établi à Kinshasa, à la Cité du fleuve, sur l'avenue Kingabwa, Quartier Kingabwa-Pêcheurs, dans la Commune de Limete portant le numéro RCCM : CD/RCCM/14-B-01861, poursuites et diligence de son gérant, Monsieur Robert Choudury, ayant pour Conseils, Maîtres Jules Bakongela Lionzo, Darius Tshiey-a-Tshiey, Ivon Mingashang, Zélie Mbuy-Kana Bitota, Marc Kobo Makolo, Pierre Pépin Kwampuku, Richard Monsinibi Nkanda, Aurélie-Ninon Nkulu et Alphonse Empa Mposa Kentoloni, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete et de Bandundu, et demeurant à l'immeuble Crown Tower, croisement Boulevard du 30 juin et avenue Batetela, 6^e étage, appartement n° 605, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ntumba Zéphirin, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance/ Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Dominique Ndongala, résidant à l'appartement n° 96 / bloc 18, à la Cité du fleuve, sur l'avenue Kingabwa, Quartier Kingabwa, à Kinshasa-Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Madame Bijoux Kenga Kenda, résidant à l'appartement n° 96/bloc 18, à la Cité du fleuve, sur l'avenue Kingabwa, Quartier Kingabwa, à Kinshasa-Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences, situé au Palais de Justice, derrière le petit marché Tomba, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du ... 2017 à 9 heures précises du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante, dans le cadre de ses activités professionnelles, a conclu avec les assignés, en date du 08 août 2015, un protocole d'accord relatif à la vente d'un appartement à la Cité du fleuve, dont le prix total a été fixé à 150.000 USD et qu'à la signature dudit protocole d'accord, les assignés vont verser un acompte de 100.000 USD ;

Qu'il ressort du protocole d'accord précité que le solde de 50.000 USD est payable en 20 tranches mensuelles de 2.500 USD chacune ;